

# SÉNAT

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1443
Affaires sociales .....	1447
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1449
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication .....	1461

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE  
ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 9 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.**- La commission a d'abord entendu le **rapport de M. Michel Alloncle sur le projet de loi n° 428 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à **la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec.**

Après avoir précisé que le protocole, signé il y a quelques semaines seulement, le 2 juin 1986, tendait à combler un vide conventionnel regrettable en fournissant un support à la protection sociale des étudiants et des divers participants aux échanges culturels et à la coopération franco-québécoise, **M. Michel Alloncle** a souligné l'intérêt d'une adoption, dans les meilleurs délais, du présent projet de loi pour les étudiants français actuellement au Québec que l'absence d'approbation du protocole d'entente contraindrait à recourir, à partir du 1er septembre 1986, à une assurance privée extrêmement coûteuse sur le continent nord-américain.

Le protocole du 2 juin 1986, a indiqué le rapporteur, s'inscrit dans le cadre général de l'accord de sécurité sociale franco-canadien du 9 février 1979, dont l'article 31 prévoit la possibilité pour les provinces du Canada de conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale.

Le texte proposé tend d'abord à protéger contre le risque maladie les étudiants français au Québec ni boursiers ni coopérants au même titre que leurs homologues québécois en France, déjà couverts par le régime français de sécurité sociale des étudiants. Il fournit également l'occasion d'institutionnaliser la protection sociale des participants à la coopération franco-québécoise qui n'était à ce jour assurée que sur la base d'un arrangement administratif de 1974.

Les dispositions du protocole relatives aux étudiants (articles 1er et 2) précisent les modalités de protection des étudiants, français ou québécois, par le régime de sécurité sociale de leur lieu de séjour. Elles rétablissent un traitement équilibré entre étudiants québécois en France et étudiants français au Québec qui bénéficieront ainsi, a relevé le rapporteur, d'un traitement plus favorable que les autres étudiants étrangers au Québec.

Les dispositions relatives aux divers personnels participant à la coopération (articles 3 à 7) définissent pour leur part les modalités de la protection sociale qui leur est accordée durant leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, qu'ils soient boursiers, salariés ou fonctionnaires.

Le rapporteur a précisé qu'environ 1 800 Français résidant, chaque année, au Québec - dont plus de 300 étudiants - sont directement concernés par le présent protocole, dont il a estimé l'approbation particulièrement souhaitable pour au moins trois raisons : l'urgence concrète de sa mise en oeuvre ; le rétablissement d'une égalité de traitement naturelle entre étudiants français au Québec et étudiants québécois en France ; et l'absence de charges nouvelles pour les régimes français de sécurité sociale qui assuraient déjà les Québécois intéressés.

Cette approbation, a souligné le rapporteur, viendra de surcroît s'inscrire à l'actif des relations franco-

québécoises, dont il a esquissé un rapide tableau devant la commission.

Si les relations politiques franco-québécoises sont particulièrement intenses et privilégiées, ainsi que l'illustrent depuis 1977 les rencontres annuelles des Premiers ministres français et québécois, elles ne s'appuient toutefois, a estimé le rapporteur, que sur des échanges économiques et commerciaux encore trop modestes, même si les échanges franco-québécois représentent plus de la moitié de l'ensemble du commerce franco-canadien, et malgré quelques réalisations spectaculaires - comme l'usine d'aluminium de Becancour - qui n'ont pas eu, à ce jour, l'effet d'entraînement escompté.

Les relations culturelles franco-québécoises, actives et anciennes, peuvent être pour leur part qualifiées d'excellentes et sont en outre accompagnées, depuis plusieurs années, a noté **M. Michel Alloncle**, d'une intensification des échanges scientifiques et techniques, répondant aux nouveaux impératifs assignés à la coopération franco-québécoise et porteurs d'éventuels prolongements économiques.

Cette intensification des échanges franco-québécois supposait aussi d'apporter une solution globale aux problèmes posés par la protection sociale des différents participants à la coopération entre Paris et Québec. Tel est l'objet du présent projet de loi.

La commission a alors adopté les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi n° 428 (1985-1986).

La commission a ensuite désigné **M. Paul Robert** comme rapporteur sur le projet de loi n° 434 (1985-1986) autorisant l'approbation d'une convention entre le **Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg**

**pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle.**

La commission a ensuite débattu des conclusions présentées par le président **Jacques Genton** sur l'I.D.S., au cours de sa précédente réunion du 25 juin 1986.

Après avoir rappelé les raisons qui invitent les Etats européens à faire preuve de prudence à l'égard d'une participation à l'initiative de défense stratégique, **M. Claude Mont** a insisté pour que cette attitude ne puisse toutefois être interprétée comme un geste de défiance à l'égard de nos alliés américains.

A la suite d'un échange de vues auquel ont participé notamment **MM. Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Michel Caldaguès, Louis Longequeue, Claude Mont** et le président, la commission a décidé à l'unanimité de publier cette étude sous la forme d'un rapport d'information.

**AFFAIRES SOCIALES**

**Mercredi 9 juillet 1986** - Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge - Après que M. Paul Souffrin eut regretté que la commission se réunisse pendant l'examen en séance publique du projet de loi relatif à la liberté de communication, la commission a procédé à la désignation de rapporteurs sur les textes suivants :

- M. Paul Souffrin pour la proposition de loi n° 422 (1985-1986) de M. Pierre Gamboa visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles ;

- M. Louis Boyer pour la proposition de loi n° 426 (1985-1986) de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à assurer un service minimum en cas de grève de la R.A.T.P. ;

- M. José Balarello, en deuxième lecture, pour le projet de loi n° 441 (1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux principes généraux du droit du travail.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. José Balarello sur ce projet de loi.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait approuvé la quasi-totalité des amendements adoptés par le Sénat sur ce texte, dont elle n'a modifié que trois articles. Il a précisé que la nouvelle rédaction des articles 22 et 115 provenait de la rectification d'erreurs matérielles.

S'agissant de l'article 48, relatif à l'aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi, il a souligné que l'Assemblée nationale avait adopté la rédaction proposée

par la commission en première lecture et qui n'avait finalement pas été retenue par le Sénat.

Estimant que le texte voté par l'Assemblée nationale est en tout point conforme aux orientations définies par la commission en première lecture, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a approuvé, **d'adopter le projet de loi sans modification.**

Enfin, les commissaires ont procédé à un **échange de vues concernant la mission d'information sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe.**



**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 9 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Larché, président**- La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Albin Chalandon, Garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les **projets de loi** adoptés par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 436 (1985-1986) relatif à la **lutte contre la criminalité et la délinquance**, n° 438 (1985-1986) relatif aux **contrôles et vérifications d'identité**, n° 424 (1985-1986) relatif à la **lutte contre le terrorisme** et aux atteintes à la **sûreté de l'Etat** et n° 429 (1985-1986) relatif à l'**application des peines**.

Le Garde des sceaux a tout d'abord constaté l'augmentation de la délinquance et l'aggravation du sentiment d'insécurité et a regretté que les autorités judiciaires manquent de moyens pour y faire face. Il a insisté sur la nécessité de mener une action fondée sur deux principes : celui de la répression et celui de la prévention sociale.

**M. Albin Chalandon** a ensuite rappelé que la situation actuelle résultait d'un certain laxisme découlant soit d'un manque de moyens, soit d'une politique législative restrictive. Il a déclaré que les projets de loi aujourd'hui soumis au Parlement sont destinés :

- à donner des moyens nouveaux à la police et à la justice de façon à agir plus efficacement dans la lutte contre la délinquance ;

- à combler les lacunes juridiques tout en restant dans le cadre de limites très strictement définies, tant par le

respect des libertés publiques que par celui des droits de l'Homme.

Après avoir indiqué que ces textes avaient fait l'objet d'une très large concertation et devraient permettre d'éviter le faux problème de la confrontation entre défense des libertés et efficacité de l'action répressive, le Garde des sceaux a exposé leur contenu.

Sur le **projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité**, le Garde des sceaux a rappelé que la portée de ces mesures avait été considérablement réduite en application de la loi de 1983, et que le texte actuel ne correspondait plus aux besoins. Dès lors, le projet propose de revenir aux dispositions de la loi de 1981 tout en conservant les moyens nouveaux (photos et prise d'empreintes) ainsi que les garanties nouvelles introduites en 1983. Le ministre a précisé que la lutte contre l'immigration clandestine et contre le trafic de drogue qui constituent deux moteurs essentiels de la petite et de la moyenne délinquance serait ainsi facilitée.

Sur le **projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance**, le ministre a insisté sur l'accélération du cours de la justice résultant de l'introduction d'un système de comparution rapide. Il a ensuite abordé la question des charges suffisantes complétant celle de la flagrance. **M. Albin Chalandon** a indiqué que la notion d'association de malfaiteurs serait rétablie et que, par ailleurs, des peines renforcées seraient introduites dans le code pénal dans l'hypothèse de violences physiques exercées à l'encontre des magistrats ou des jurés et lorsque ces violences entraîneraient la mort de la victime. Enfin, le ministre de la justice a évoqué la possibilité d'infliger une peine de sûreté d'une durée maximum de 30 ans, peine qui ne saurait être considérée ni comme un substitut à la peine de mort ni comme une peine incompressible (sauf du moins dans la limite inférieure de 20 ans).

**Sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat**, après avoir constaté que la définition juridique de l'acte de terrorisme était difficile à cerner, **M. Albin Chalandon** a proposé de la définir par rapport à celle d'actes incriminés et par rapport à la volonté exprimée par les terroristes de mettre en cause la sécurité de l'Etat et l'ordre public. Le ministre a déclaré que les mesures tendant à centraliser les poursuites et à introduire un système de garde à vue et de perquisitions ne constituaient pas des dispositions exorbitantes du droit pénal commun. En revanche, il a regretté que l'Assemblée nationale ait apporté des modifications relatives à la constitution de la cour d'assises chargée de juger ce genre d'affaires. Enfin, le ministre a évoqué les dispositions sur les repentis ainsi que les propositions tendant à la dissolution des associations étrangères se livrant sur le territoire à des activités de type terroriste.

**Sur le projet de loi relatif à l'application des peines**, **M. Albin Chalandon** a précisé que le projet de loi a pour objet de lutter contre l'érosion des peines rendue possible par les lois actuelles. Il a insisté sur la possibilité offerte à la chambre d'accusation d'intervenir sur toute décision du juge d'application des peines, qui ne pourra les réduire que dans un délai maximum de quatre à cinq mois pour chaque année de réclusion.

En conclusion, le ministre a insisté sur le fait que les projets de loi soumis au Parlement ne constituent qu'un volet de la politique sécuritaire qui doit reposer également sur des moyens politiques, sur la motivation des hommes et sur un réel effort au plan financier. Il a enfin rappelé le caractère indispensable de l'association dans la lutte contre la délinquance de la justice et de la police.

Un large débat a suivi la présentation par le Garde des sceaux des quatre projets de loi.

**M. Charles de Cuttoli**, rapporteur du projet de loi relatif à l'application des peines, a approuvé les

dispositions du projet de loi qu'il rapporte et notamment celles relatives au contrôle par le tribunal correctionnel, sur requête du Procureur de la République, des décisions du juge de l'application des peines, dont il a, par ailleurs, souligné qu'elles ne constituaient pas une novation.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance**, après avoir relevé les analogies existant entre les dispositions du projet de loi relatives à la procédure de la comparution immédiate et celles adoptées par le Sénat lors des débats des lois de 1980 et 1983, a interrogé le ministre sur le nombre d'affaires pénales susceptibles d'être jugées selon cette nouvelle procédure. Le rapporteur s'est, en outre, déclaré convaincu qu'elle devait rentrer dans le cadre de la formation habituelle du tribunal correctionnel.

**M. Pierre Salvi, rapporteur du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité** est alors intervenu pour souligner que le texte qu'il allait rapporter, lui paraissait satisfaisant et qu'il ne proposerait pas d'amendement.

**M. Paul Masson, rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat**, après avoir souligné le pragmatisme des dispositions du projet soumis à son étude, est intervenu pour observer que le dispositif concernant l'indemnisation des victimes d'attentats ou d'actes terroristes, adopté par l'Assemblée nationale, divergeait de celui retenu par la commission sur le rapport de M. Michel Rufin sur la proposition de loi n° 338 (1985-1986) de M. Jacques Thyraud, et a souhaité des dispositions simples et efficaces.

**M. François Collet** a approuvé, à ce sujet, les observations formulées par M. le rapporteur **Paul Masson** ; il a souligné que ce problème d'indemnisation était réglé au plan matériel par les garanties proposées à leurs assurés par les compagnies d'assurances et exprimé

le voeu que l'Etat assume totalement la réparation des dommages corporels.

**M. Edgar Faure** est intervenu pour faire part de son intention de déposer un amendement à l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance afin d'aggraver les peines encourues par les auteurs de coups ou violences à l'encontre des forces de l'ordre ou d'atrocités.

**M. François Giaccobi** s'est déclaré globalement satisfait par l'exposé du Garde des sceaux, même s'il s'interrogeait sur certaines dispositions, et a insisté sur la nécessité de lutter contre le terrorisme et le grand banditisme. Il a conclu son intervention en déclarant qu'à l'exception de certains points, il voterait ces projets de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**, après avoir rappelé le droit des citoyens à la liberté et à la sécurité ainsi qu'approuvé certaines approches des projets de loi présentés, s'est déclaré plus réservé sur les moyens retenus, a formulé des observations, d'une part, sur l'élargissement de la procédure de comparution immédiate et notamment, compte tenu des délais, sur l'impossibilité pour la victime de se porter partie civile ; d'autre part, il a critiqué la centralisation des poursuites, en matière de terrorisme, au niveau de la juridiction parisienne, compte tenu de sa surcharge actuelle, du respect essentiel des procédures de droit commun et de la nécessité de ne pas couper tout lien entre les prévenus et leur famille.

En réponse à **M. Marcel Rudloff**, le Garde des sceaux a précisé que le chiffre probable d'affaires susceptibles d'être jugées selon la nouvelle procédure de comparution immédiate s'établissait, au niveau de la juridiction parisienne, à 22 000, soit près du doublement du niveau actuellement atteint.

A **MM. Paul Masson** et **François Collet**, le ministre a répondu que même si le système d'indemnisation des

victimes d'actes et d'attentats terroristes retenu ne le satisfaisait pas totalement, il avait le mérite d'exister. Il a déclaré qu'il serait attentif aux remarques formulées par le Sénat mais que ce problème relevant d'une décision gouvernementale, requérait l'arbitrage du Premier ministre.

En ce qui concerne la durée de la peine incompressible, le Garde des sceaux s'est déclaré attaché à laisser, dans l'esprit du condamné, la perspective d'une possible libération.

En réponse à M. François Giacobbi, le ministre a déclaré qu'effectivement un moyen de lutte efficace contre le terrorisme résidait dans les contrôles fiscaux, ainsi que le prouvaient certaines expériences étrangères.

A M. Michel Dreyfus-Schmidt, le Garde des sceaux a fait observer que la centralisation des poursuites en matière de terrorisme au niveau de la juridiction parisienne poursuivait un objectif d'efficacité.

Sur la remarque de M. Michel Dreyfus-Schmidt concernant d'éventuelles difficultés de constitution de partie civile dans la procédure de comparution immédiate, le ministre a souligné que sa proposition de porter à soixante jours dans un premier temps, puis à quarante jours, le délai pendant lequel pouvait être renvoyée l'audience, était également destinée à préserver les droits de la victime.

Il a, en outre, remarqué que la notion de charges nécessaires était une expression très ancienne de notre droit.

A M. François Giacobbi qui l'interrogeait sur l'utilisation, à fin de propagande, des médias par les terroristes, le Garde des Sceaux a répondu que ce problème relevait d'une alternative : soit l'utilisation de la censure qui constitue donc une atteinte à la liberté de la presse, soit l'application des dispositions réprimant la provocation et l'apologie. Dans ce dernier cas, il suffisait,

comme cela a été fait, à l'initiative du Gouvernement, de compléter la loi de 1881 sur la liberté de la presse pour les actes terroristes.

Le ministre a souligné qu'il souhaitait sensibiliser les professionnels de l'information à l'élaboration de règles déontologiques relatives au contrôle des informations relatives au terrorisme.

Une discussion, au cours de laquelle sont intervenus le président **Jacques Larché**, **MM. Christian Bonnet**, **Michel Charasse**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **François Giacobbi** et **Pierre Salvi**, s'est alors engagée sur les droits et devoirs des journalistes en matière de diffusion des informations qu'ils peuvent détenir. **M. Michel Charasse** a en outre insisté sur le devoir de l'Etat de défendre ses fonctionnaires civils et militaires et ses magistrats contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet.

La commission a ensuite procédé à la désignation de rapporteurs sur les textes suivants :

- **M. Pierre Salvi** pour sa proposition de loi n° 361 (1985-1986) visant à rétablir le scrutin majoritaire pour la désignation des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux.

- **M. Etienne Dailly** pour la proposition de loi constitutionnelle n° 362 (1985-1986) de **M. Louis de Catuelan** tendant à compléter l'article 20 de la Constitution.

- **M. Marcel Rudloff** pour la proposition de loi n° 383 (1985-1986) de **M. Guy Robert** modifiant l'article 968 du code civil interdisant les testaments conjonctifs.

- **M. Michel Rufin** pour la proposition de loi n° 384 (1985-1986) de **M. Claude Huriet** tendant à assurer l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'attentats terroristes.

- **M. Charles Lederman** pour la **proposition de loi n° 401 (1985-1986)** de M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer, pour l'avocat d'un demandeur, l'**obligation impérative de porter à la connaissance de la juridiction saisie la constitution du défendeur.**

- **M. Paul Girod** pour la **proposition de loi n° 448 (1985-1986)** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le **code de l'urbanisme.**

Sur le **rapport de M. Charles de Cuttoli**, la commission a ensuite examiné le **projet de loi n° 429 (1985-1986)** relatif à l'**application des peines.** Après avoir souligné la sensibilité de nos compatriotes à l'égard des problèmes de l'exécution des peines, le rapporteur a rappelé que trois catégories de réductions avaient été instituées dans notre procédure pénale par les lois récentes du 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975 :

- une réduction de peine pour bonne conduite de trois mois par an ou de sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre ;

- une réduction exceptionnelle de peine pour examen scolaire ou professionnel de la même durée ;

- une réduction supplémentaire de peine accordée à l'issue de trois ans de détention, pour gages exceptionnels de réadaptation sociale qui ne peut excéder elle non plus trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

**M. Charles de Cuttoli** a fait observer que cumulées, ces trois réductions de peine pouvaient aboutir à une amputation des deux tiers de la peine (9 mois sur 12) ; le rapporteur a ajouté que, s'agissant de la réduction de peine pour bonne conduite, 96,33 % des demandes avaient reçu, en 1984, une réponse positive.



**M. Charles de Cuttoli** a ensuite déclaré que le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale apportait à la législation actuelle trois innovations importantes :

- à l'article premier, la réduction exceptionnelle de peine pour examen et la réduction supplémentaire de peine pour gages exceptionnels de réadaptation sociale sont fusionnées en une seule réduction de peine dont la durée maximum sera d'un mois ou deux mois par an selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale.

- aux articles 2 et 3, une modification du régime des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette réduction du temps d'épreuve, actuellement de quarante-cinq jours par année d'incarcération, serait désormais de vingt ou trente jours par année d'incarcération selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale.

Par ailleurs, les conditions d'octroi de la réduction du temps d'épreuve sont alignées sur les nouvelles conditions d'octroi de réduction de peine :

- aux articles 4 et 5 nouveau, une modification du régime du contrôle des décisions du juge de l'application des peines.

**M. Charles de Cuttoli** a souligné l'importance de cette dernière réforme qui permettra un contrôle d'opportunité, de la part du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants, sur un certain nombre de décisions du juge de l'application des peines : suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur et semi-liberté, permission de sortir, libération conditionnelle.

Le projet, a-t-il ensuite indiqué, maintient d'autre part le contrôle de légalité, tout en conférant ce contrôle au tribunal correctionnel ou au tribunal pour enfants (c'est la chambre d'accusation qui statue actuellement,

pour violation de la loi, aux termes de l'article 733-1 du code de procédure pénale) sur les décisions du juge relatives aux réductions de peine et à la réduction du temps d'épreuve, aux autorisations de sortie sous escorte et à la révocation de la libération conditionnelle.

Le rapporteur a insisté sur le fait que tant les décisions du juge de l'application des peines que celles du juge du tribunal correctionnel statuant sur ces décisions ne sont, à ses yeux, que des mesures d'administration judiciaire et qu'il ne saurait y avoir de véritable "contentieux juridictionnel" sur des décisions qui ne sont que des "mesures d'indulgence".

Le rapporteur a, cependant, rappelé que les décisions du tribunal correctionnel, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de toutes les parties intéressées.

Après les interventions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui a estimé que le projet instituait une véritable tutelle sur le juge de l'application des peines et de **M. Michel Charasse** qui a souhaité que le tribunal correctionnel statuant sur les mesures d'indulgence ne soit pas composé par les magistrats qui ont participé au jugement sur le fond, la commission a adopté trois amendements proposés par le rapporteur :

- à l'article premier, un amendement d'ordre rédactionnel ;

- à l'article 4, un amendement proposant une nouvelle rédaction pour l'article 733-1 soulignant notamment que les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire et que celles du tribunal correctionnel, en la matière, ne sont pas des "jugements".

- à l'article 5, un amendement de suppression qui tire la conséquence de l'amendement adopté à l'article 4.

**Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi.**

La commission a ensuite procédé a) l'audition du rapport présenté par M. Pierre Salvi sur le projet de loi n° 438 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Le rapporteur a rappelé que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1984 (arrêt Kandé) avait révélé les imperfections de la législation actuelle relative aux contrôles d'identité préventifs, et par là-même la nécessité de mieux définir les conditions dans lesquelles ces contrôles pouvaient être effectués, en reprenant tout simplement les termes utilisés par la loi n° 81-82 du 2 février 1981. Après avoir souligné que M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait signé le 17 mars 1986 une circulaire remettant en cause les attendus de l'arrêt Kandé, mais en tout état de cause insusceptible à elle seule de fonder le régime des contrôles d'identité, M. Pierre Salvi a exposé les lignes fondamentales du projet de loi dont il a estimé qu'il satisfaisait parfaitement aux principes posés par le Conseil constitutionnel dans la décision des 19 et 20 janvier 1981. Il a conclu en proposant d'adopter sans amendement le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale. M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur l'efficacité des contrôles d'identité préventifs dans la lutte contre la délinquance et a constaté que le projet de loi ne modifiait pas en réalité l'état de choses existant. Après que MM. Charles Jolibois et Christian Bonnet eurent au contraire souligné la nécessité de légiférer en la matière ainsi que l'efficacité des contrôles d'identité, la commission a adopté les propositions du rapporteur.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF  
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**Samedi 5 juillet 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission spéciale a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 402 (1985-1986) relatif à la liberté de communication, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron.**

Avant l'examen des amendements déposés sur les articles 20 et suivants, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a rappelé les délibérations du Bureau du Sénat du lundi 30 juin relatives aux délais limites de dépôt des amendements et sous-amendements. En application de cette décision, aucun amendement ou sous-amendement déposé au-delà du délai limite ne sera examiné par la commission, sous réserve de deux exceptions. La première concerne le cas où la commission modifie son amendement à un article ; la deuxième exception concerne les articles non encore examinés par la commission.

Le président a en outre souhaité le retrait des amendements dont le contenu est identique à celui des sous-amendements, ainsi que le retrait des amendements ou sous-amendements sur lesquels le Sénat a déjà tranché au fond, au cours de l'examen des articles précédents.

**M. Louis Perrein** a fait part de son accord, mais aussi de ses réserves sur la procédure proposée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements et sous-amendements.

Avant l'article 20, sur proposition de **M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1 650 et 1233.

De même à l'article 20, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 22, 368, 369, 1 234, 1 236, 1 235, 1 115, 1 073 rectifié, 1 237, 1 238.

A l'article 21, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 23, 1 119, 1 120, 1 116, 1 121, 1 125, 1 118, 1 122, 1 124, 1 123, 1 117, 370 et 373.

A l'occasion de l'examen de l'amendement n° 373, **M. Louis Perrein** a demandé la possibilité de le transformer en sous-amendement. **M. Jean-Pierre Fourcade** a rappelé les délibérations du Bureau du Sénat. **M. Louis Perrein** a estimé, quant à lui, que l'amendement ayant été discuté en commission, il devait pouvoir être débattu en séance publique et que, dans l'hypothèse contraire, la procédure ne serait pas conforme à la Constitution. **M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, a précisé que, s'agissant d'une rédaction complète de l'article, cet amendement pouvait difficilement être transformé en sous-amendement. Enfin, **M. Jean-Pierre Fourcade** a expliqué qu'il souhaitait que la commission procède à l'examen au fond de l'ensemble des amendements afin que le Gouvernement ne puisse déclarer ceux-ci irrecevables.

Poursuivant l'examen des amendements, à l'article 21, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 375, 1 241, 1 242, 1 243, 1 239, 1 240, 374, 1 244, 1 245, 371, 372, 1 247 et 1 246.

Avant l'article 22, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 248 ;

De même, à l'article 22, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 24, 1 249, 1 250 rectifié, 1 255, 376, 377, 1 251, 379, 1 252, 1 256, 1 254, 1 253, 380, 381, 1 257, 378 et 1 258.

Après l'article 22, M. Adrien Gouteyron a demandé la réserve des amendements n°s 256 rectifié et 1 245 jusqu'après l'examen de l'article 72.

Puis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 259.

A l'article 23, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 25, 382, 1 260 et 1 261.

Après l'article 23, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 383.

Avant l'article 24, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 262.

A l'article 24, elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 26, 1 263, 1 264, 1 265, 1 651 et 384, ainsi que pour l'amendement n° 1 013 portant article additionnel avant l'article 25.

A l'article 25, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 27, 385, 1 266, 1 267.

De même, à l'article 26, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 28, 386, 1 269 et 1 268.

La commission a ensuite décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 387 et 1 270 avant l'article 27, ainsi qu'aux amendements à l'article 27, n°s 29, 394, 1 271, 389, 397, 393, 1 652, 398, 395, 396, 399, 1 272, 392, 390, 391, 388, puis, après l'article 27, à l'amendement n° 400.

A l'article 28, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 30, 401, 403, 402, 1 273, 1 274, ainsi qu'à l'amendement n° 404 portant article additionnel après l'article 28.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements à l'article 29, n°s 31, 410, 409, 1 275, 408, 1 276, 411, 1 277, 406, 405, 407 et 1 278, puis à l'amendement n° 412 portant article additionnel après l'article 29 et à l'article 30, aux amendements n°s 32,

1 127, 1 653, 1 126, 1 654, 1 128, 414, 1 283, 416, 415, 1 282, 1 284, 413, 417, 418, 419 et 420.

A l'article 31, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 33, 1 279, 433, 1 285, 434, 432, 431, 427, 428, 1 280, 429, 430 et 1 281, et un avis favorable à l'amendement n° 421, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel. Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 1 286, 1 287, 1 288, 1 289, 308, 422, 423, 425, 424, 426, 1 290, 1 291, 1 292, ainsi qu'aux amendements portant article additionnel après l'article 31 n°s 435, 436, 437, 438.

A l'article 32, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 34, 1 293, 1 294, 439, 440, 1 295, 1 296, 1 297, 1 298, 441, 1 299 rectifié, 443 et 1 655.

Avant d'adopter les mêmes positions sur les amendements n°s 1 300, 447, 444, 1 301, 1 303, 448, 449, 1 302, 445, 1 656, 446, 450, 451, 452, la commission a décidé, compte tenu des explications de son rapporteur, **M. Adrien Gouteyron**, et de **M. Edgar Faure**, de modifier son amendement n° 159, afin de satisfaire l'amendement n° 442 déposé par le groupe socialiste.

A l'article 33, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 35, 1 309, 1 306, 1 304, 473, 1 305, 482, 1 308, 487, 488, 1 307, 492, 1 310, 1 311, 474, 493, 489, 1 312, 453, 454, 475, 455, 1 314, 1 315, 1 316, 1 313, 456, 1 318, 457, 458, 459, 490, 460, 484, 476, 461, 462, 1 319, 1 320, 477, 1 321, 1 322, 464, 465, 1 323, 466, 467, 1 324, 468, 469, 478 rectifié, 1 325, 1 326, 483, 485, 1 327, 479, 1 328, 1 329, 495, 470, 1 330, 494, 480, 1 331, 471, 481, 1 658 rectifié, 1 332, 162, 1 657, 463, 472, 491.

Elle a par contre donné un avis favorable à l'amendement n° 486 et décidé de modifier son amendement n° 61 afin de tenir compte des modifications apportées à l'amendement n° 159.

Après avoir donné un avis défavorable aux amendements n°s 496 et 497 portant article additionnel après l'article 33, la commission a donné un avis défavorable, à l'article 34, aux amendements n°s 36, 527, 1 336, 1 335, 1 337, 1 338, 1 333, 1 334, 525, 524, 528, 1 339, 519, 516, 517, 523, 522, 1 340, 1 341, 518, 1 342, 521, 520, 1 344, 513, 1 343, 514, 515, 512, 510, 509, 1 345, 511, 498 rectifié, 1 346, 1 347, 508, 504, 1 348, 1 349, 1 351, 503, 1 352, 506 rectifié, 500, 501, 502, 526, 1 353, 1 354, 1 355, 1 356 et 1 357. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 507 et décidé, en attendant de connaître l'avis du Gouvernement, de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1 350.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 257 rectifié, 499 et 529 portant article additionnel après l'article 34 et à l'article 35, aux amendements n°s 37, 536, 532, 538, 531, 1 358, 1 359, 1 360, 1 361, 1 362, 530, 537, 1 363, 258 rectifié, qui est satisfait par un amendement de la commission à l'article 48, 533, 534, 535, 1 659, 539 et 1 364. Elle a donné un avis favorable à l'amendement d'ordre rédactionnel n° 540.

La commission a ensuite décidé de donner un avis défavorable aux amendements à l'article 36, n°s 38, 542, 543, 1 365, 1 366, 541, 544, 1 367, 1 368, ainsi qu'à l'amendement portant article additionnel après l'article 36 n° 545.

Abordant le chapitre II relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, la commission a en premier lieu donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 369 avant l'article 37, puis à l'article 37, aux amendements n°s 39, 1 370, 547, 1 372, 1 374, 546, 549, 1 375, 1 373, 1 376, 1 377, 548 et 550, ainsi qu'à l'article 38, aux amendements n°s 40, 563, 1 378, 1 379, 564, 1 380, 1 383, 562, 1 384, 1 385, 1 386, 1 381, 1 382, 561, 1 129, 1 660, 565, 1 387, 556, 1 388, 558, 1 391, 1 389, 557, 1 390, 1 392, 1 393, 560, 559 et 551.



Elle a donné un avis favorable aux amendements rédactionnels n°s 553, 554, 555 et 552.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1369 tendant à modifier l'intitulé du chapitre avant l'article 37.

A l'article 37, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 39, 1370 à 1376, 1371, 547, 546, 549, 1377, 548 et 550.

A l'article 38, la commission spéciale a donné un avis favorable aux amendements n°s 552 à 555, 560 et un avis défavorable aux amendements n°s 40, 563, 1378, 564, 1379 à 1388, 562, 561, 1129, 1660, 565, 556, 558, 1391, 1389, 557, 1390 à 1393, 559 et 551.

La commission spéciale a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 566 au chapitre III après l'article 38 et aux amendements n°s 567 à 570, tendant à créer des articles additionnels après l'article 38. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 259 rectifié et 574 tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 39.

A l'article 39, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 41, 571, 572, 1395, 573 et 1394.

A l'article 40, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 42, 577, 1130, 1661, 575, 578, 1396, 1397 et 576, ainsi qu'à l'amendement n° 579 visant à ajouter un article additionnel après l'article 40.

A l'article 41, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 43, 580, 581, 1131, 1025, 1133, 1662, 1134, 1132, 1136, 1026, 1135, 1663, 1398, 584, 582 et 1402. Le rapporteur a indiqué que les amendements n°s 1399, 583, 1400 et 1401 tombaient du fait de la nouvelle rédaction de l'article adoptée par la commission.

A l'article 42, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 44, 586, 585, 1138,

1137, 1664, 1027, 1139, 1028 à 1030, les amendements n°s 1403, 1404, 587, 588, 1405 et 1406 tombant.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 589 à 595, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 42.

A l'article 43, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 45, 596, 597, 1407, 1140, 1142, 1141, 1143 et 1665. Le rapporteur a ensuite indiqué que les amendements n°s 1410, 1409, 1408, 600, 598 et 599 tombaient.

A l'article 44, la commission spéciale a adopté une nouvelle rédaction de son amendement n° 176. Puis, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 46, 601, 602, 1666, 1031, 1144 rectifié, 1667, 1032, 1411, 603 à 605, 1412 à 1415.

A l'article 45, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 47, 1416, 606 à 613, 1418, 1417, 1419, 1420 à 1424. Les amendements n°s 1044 et 261 rectifié ont été retirés par l'un de leurs auteurs.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 614 à 619 tendant à insérer un article additionnel après l'article 45.

A l'article 46, la commission spéciale a donné un avis favorable à l'amendement n° 262 rectifié et un avis défavorable aux amendements n°s 48, 1425 à 1433, 620 à 624.

A l'article 47, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 49, 625, 1434 à 1437. Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 1012 tendant à modifier l'intitulé du titre III.

A l'article 48, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 250 et a donné un avis défavorable aux amendements n°s 50, 628, 367, 629 à 640, 1438, 1668, 1669, 263 rectifié, 643 à 645, 1439, 1670 et 1440 à 1444.

Les amendements n°s 272 et 112 rectifié bis ont été retirés par l'un de leurs auteurs.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1145, 1671, 1672, 1034, 1146, 646 à 648 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 48 et un avis favorable à l'amendement n° 1033, sous réserve de sa rectification.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 649 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 49.

A l'article 49, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 51, 650 à 658, 1445 à 1452, 1454 à 1460, 264 rectifié, 1673 et 1674.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 659 et 660 tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 50.

A l'article 50, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 52, 661 à 663, 664, 1461 à 1464, 665 à 667, 669, 1675, 1676, 266 rectifié, 1465 et un avis favorable à l'amendement n° 668.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 670 et 671 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 50.

A l'article 51, la commission spéciale a donné un avis favorable aux amendements n°s 682 et 687 et un avis défavorable aux amendements n°s 53, 672 à 681, 683, 684, 1466, 1677, 1678, 1035, 1467, 686, 688, 1468 à 1475.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 689 tendant à insérer un article additionnel après l'article 51.

A l'article 52, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 54, 1476, 690 à 692, 699, 1477, 1453, 693 à 697, 1478, 698, 1479, ainsi qu'à l'amendement n° 700 visant à insérer un article

additionnel après l'article 52 et à l'amendement n° 701 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 53.

A l'article 53, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 55, 702, 703, 1480, 704, 707, 1488, 1481, 113, 705, 708, 706, 1482, 1483, 709, 1484, 1679, 1485, 1486, 1487, 710.

Après un débat auquel ont pris part MM. Edgar Faure, Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, président, et Adrien Gouteyron, rapporteur, la commission spéciale a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat à l'amendement n° 249 de M. Pierre Laffitte.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 711 et 712 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 54.

A l'article 54, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 56, 713, 1489, 714, 715, 1490, 1491, 1493, 1680, 1147, 1148, 1681, 716, 1682 et 1492. Après les explications de son rapporteur, la commission spéciale a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1047. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 717 visant à insérer un article additionnel avant l'article 55.

A l'article 55, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 57, 1494, 718, 1495, 719, 1496, 1497, 1683, 722 rectifié, 720, 1498, 721, 723, 1499, ainsi qu'à l'amendement n° 724 proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 55.

A l'article 56 la commission spéciale a tout d'abord donné un avis défavorable aux amendements n°s 58 et 725. Puis, elle a adopté la proposition du rapporteur tendant à rectifier l'amendement n° 198 afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi d'habilitation. Après un débat, auquel ont pris part MM. Edgar Faure et Jean-Pierre Fourcade, président, la commission spéciale a adopté la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur. Puis elle a donné un

avis défavorable aux amendements n°s 1684, 727, 726 et 728.

Ensuite, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 729 visant à insérer un article additionnel après l'article 56, puis à l'article 57, aux amendements n°s 59, 730, 731, 1500, 1501, 733, 1685, 1686, 734, 1502, 1503, 732.

A l'article 58, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 60, 735, 736, 737, 1504 et 1505.

A l'article 59, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 61, 738, 1507, 1508, 201, 1687, 1688, 740, 741, 1509, 1506, 742 et 743 et un avis favorable aux amendements n°s 739 et 1510 ainsi qu'à l'amendement n° 267 rectifié créant un article additionnel après l'article 59.

Après un débat auquel ont pris part MM. Edgar Faure et Jean-Pierre Fourcade, président, le rapporteur a décidé de proposer un amendement pour donner aux Bureaux des assemblées un droit de contrôle sur les retransmissions effectuées par les chaînes privées.

A l'article 60, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 62, 744, 1511, 1512, 1513, 745, 1514, 746, 747, 1515, 1516 ainsi qu'à l'amendement n° 1517 visant à insérer un article additionnel après l'article 60.

Avant l'article 61, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1518, 1689, 1149.

A l'article 61, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 63, 748, 752, 750, 754, 757, 751, 753, 756, 749, 755, 114, 758, 1150 et 759, ainsi qu'aux amendements n°s 1036 et 760 visant à insérer un article additionnel après l'article 61.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 1151 à l'amendement n° 208 de la commission.

A l'article 62, la commission spéciale a donné un avis défavorable aux amendements n°s 64, 1519, 762, 1153, 1715, 1152, 1716, 1717, 1155 rectifié, 1154, 1037, 1520, 809, 1521, 763 à 772, 774 à 808, 810, 811, 813 à 845, 1522, 1523, 773 et 1524.

Après l'explication de M. Adrien Gouteyron, rapporteur, elle a décidé de donner un avis favorable, sous réserve de leur regroupement dans un même amendement, aux amendements n°s 812 et 761.

**Samedi 5 juillet 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a poursuivi l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 402 (1985-1986) relatif à la liberté de communication.

A l'article 63, l'amendement n° 65 visant à supprimer l'article a été repoussé. L'amendement n° 212 de la commission a été rectifié pour tenir compte d'une récente décision du conseil constitutionnel. Les sous-amendements à l'amendement n° 212 de la commission n°s 1690, 1713, 1038, 1039 et 1040, et les amendements à l'article 63 n°s 847, 1525, 848, 849, 1526, 850 et 1527 ont été rejetés.

Les amendements à l'article 64 n°s 66, 851 et 852 ont été repoussés, et l'amendement rédactionnel n° 853 a été accepté. Les amendements n°s 1528 et 1529, les sous-amendements à l'amendement n° 213 de la commission n°s 1692 et 1691, et les amendements à l'article 64 n°s 1530, 858, 1531, 854, 855, 856, 1532 rectifié, 1533, 1534, 1535 et 857 ont été rejetés.

Les amendements de suppression de l'article 65 n°s 67 et 859, et les sous-amendements à l'amendement n° 215 de la commission n°s 1693 et 1714 ont été repoussés. Le sous-amendement n° 1041 a été adopté par coordination, et les

sous-amendements n<sup>os</sup> 1696, 1042, 1695 et 1694 et les amendements à l'article 65 n<sup>os</sup> 846, 860, 1536, 1537, 1538, 1539, 862, 861, 865, 866, 867, 868, 869, 1540, 864 et 863 ont été rejetés.

A l'article 66, les amendements n<sup>os</sup> 68, 870, 1541, 1543, 1542, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894 et 895 ont été repoussés.

Les amendements à l'article 67 n<sup>os</sup> 69, 896, 897, 1544 et 1545 ont été rejetés.

Les amendements de suppression de l'article 68 n<sup>os</sup> 70 et 898 ont été repoussés. L'amendement n<sup>o</sup> 1546 en a été remis à la sagesse du Sénat, et l'amendement n<sup>o</sup> 1547 a été rejeté.

Les amendements de suppression de l'article 69 n<sup>os</sup> 71 et 900 ont été considérés comme satisfaits par l'amendement n<sup>o</sup> 220 de la commission, et l'amendement n<sup>o</sup> 1548 a été repoussé.

A l'article 70, les amendements de suppression n<sup>os</sup> 72 et 901, les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 221 de la commission n<sup>os</sup> 1698, 1699 et 1700, et les amendements n<sup>os</sup> 1549, 902, 1550 et 1551 ont été rejetés.

Les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 222 de la commission créant un article additionnel après l'article 70 n<sup>os</sup> 1701, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911 et 912 ont été repoussés.

A l'article 71, les amendements n<sup>os</sup> 1642, 73 et 913, et le sous-amendement n<sup>o</sup> 1048 à l'amendement n<sup>o</sup> 223 de la commission ont été rejetés. Les sous-amendements n<sup>os</sup> 1049 et 1050 ont été acceptés, et le sous-amendement n<sup>o</sup> 1702 repoussé. Les sous-amendements n<sup>os</sup> 1051 et 1703 ont été laissés à la sagesse du Sénat, compte tenu des engagements que pourrait prendre le Gouvernement. Le sous-amendement n<sup>o</sup> 1705 a été rejeté. Les sous-amendements n<sup>os</sup> 1052 rectifié et 271 rectifié ont

également été laissés à la sagesse du Sénat. Les sous-amendements n<sup>os</sup> 1053 et 1704, et les amendements n<sup>os</sup> 914, 1552, 915, 917, 1553, 916, 918, 919, 920 et 921 ont été repoussés.

Les sous-amendements, à l'amendement n<sup>o</sup> 224 de la commission spéciale créant un article additionnel après l'article 71, n<sup>os</sup> 1055 rectifié et 1054 ont été acceptés.

L'amendement n<sup>o</sup> 74 supprimant l'article 72 est satisfait par l'amendement n<sup>o</sup> 225 de la commission, et l'amendement n<sup>o</sup> 1554 tombe par conséquent.

A l'amendement n<sup>o</sup> 226 de la commission spéciale créant un article additionnel après l'article 72, le sous-amendement n<sup>o</sup> 1707 a été rejeté. L'amendement n<sup>o</sup> 922, précédemment réservé, a été accepté par la commission qui l'a intégré à son amendement n<sup>o</sup> 226. Les amendements n<sup>os</sup> 256 rectifié et 1045, précédemment réservés, ont été remis à la sagesse du Sénat.

Les amendements n<sup>os</sup> 268 rectifié, 922 et 923, créant un article additionnel après l'article 72, ont été repoussés.

A l'article 73, les amendements n<sup>os</sup> 75, 924, 1555, 1557 et 1556 ont été rejetés, et l'amendement n<sup>o</sup> 925 a été laissé à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 1708 à l'amendement n<sup>o</sup> 229 de la commission spéciale créant un article additionnel après l'article 73 a été repoussé.

A l'article 74, les amendements n<sup>os</sup> 76, 926, 1558 et 1559 ont été rejetés.

Les amendements à l'article 75 n<sup>os</sup> 77, 927, 1560, 1561, 929 et 928 ont été repoussés.

L'amendement n<sup>o</sup> 930 créant un article additionnel après l'article 75 a été rejeté.

A l'article 76, les amendements n<sup>os</sup> 78, 931, 1562, 1563, 1568, 1566, 1567, 1564 et 1565 ont été repoussés.



Les amendements de suppression de l'article 77 n<sup>os</sup> 79 et 932, le sous-amendement n<sup>o</sup> 1056 à l'amendement n<sup>o</sup> 231 de la commission, et l'amendement n<sup>o</sup> 1569 à l'article 77 ont été rejetés.

Les amendements n<sup>os</sup> 1570, 1571 et 1572 créant un article additionnel avant l'article 78 ont été repoussés.

A l'article 78, les amendements n<sup>os</sup> 80, 942, 939, 1573, 937, 938, 936, 934, 933, 935, 941 et 940 ont été rejetés.

Les amendements n<sup>os</sup> 1574, 1575 et 1576 créant un article additionnel après l'article 78 ont été repoussés.

A l'article 79, les amendements n<sup>os</sup> 81, 943, 944, 945 et 1577 ont été rejetés.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 1706 à l'amendement n<sup>o</sup> 233 de la commission spéciale créant un article additionnel après l'article 79 a été repoussé, de même que l'amendement n<sup>o</sup> 1578 créant un article additionnel après l'article 79.

A l'article 80, les amendements n<sup>os</sup> 82, 946 et 1579 ont été rejetés, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 1580 créant un article additionnel après l'article 80.

A l'article 81, les amendements n<sup>os</sup> 83, 1581, 948, 949 et 947 ont été rejetés, de même que l'amendement n<sup>o</sup> 1582 créant un article additionnel après l'article 81.

A l'article 82, les amendements n<sup>os</sup> 84, 950, 1583 et 1584 ont été repoussés, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 1585 créant un article additionnel après l'article 82.

Les amendements n<sup>os</sup> 85 et 1586 à l'article 83, et l'amendement n<sup>o</sup> 1587 créant un article additionnel après l'article 83 ont été rejetés.

A l'article 84, les amendements n<sup>os</sup> 86, 951 et 1588 ont été repoussés, de même que l'amendement n<sup>o</sup> 1589 créant un article additionnel après l'article 84.

A l'article 85, l'amendement de suppression n° 87 a été rejeté, alors que l'amendement n° 952 a été considéré comme satisfait par la position de la commission.

L'amendement n° 1590 créant un article additionnel après l'article 85 a été repoussé.

A l'article 86, les amendements n°s 88 et 1591 ont été rejetés, ainsi que l'amendement n° 1592 créant un article additionnel après l'article 86.

Les amendements n°s 89 et 1593 à l'article 87, et l'amendement n° 1594 créant un article additionnel après l'article 87, ont été repoussés.

A l'article 88, les amendements n°s 90 et 1595 ont été rejetés, de même que l'amendement n° 1596 créant un article additionnel après l'article 88.

Les amendements n°s 91 et 1597 à l'article 89 ont été repoussés.

L'amendement n° 251 rectifié bis, créant un article additionnel après l'article 89, a été adopté par la commission spéciale et l'amendement n° 1598, créant un article additionnel après l'article 89, rejeté.

A l'article 90, les amendements n°s 92 et 1599 ont été repoussés, ainsi que l'amendement n° 1600 créant un article additionnel après l'article 90.

L'amendement n° 93 supprimant l'article 91, et l'amendement n° 1601 créant un article additionnel après l'article 91, ont été rejetés.

A l'article 92, les amendements n°s 94, 953 et 1602 ont été repoussés, de même que l'amendement n° 1603 créant un article additionnel après l'article 92.

A l'article 93, les amendements n°s 95, 954 et 955 ont été rejetés, ainsi que l'amendement n° 1604 créant un article additionnel après l'article 93.

A l'article 94, les amendements n<sup>os</sup> 96, 956 et 957 ont été repoussés. Après un débat auquel ont pris part MM. **Jean-Pierre Fourcade**, président, **Adrien Gouteyron**, rapporteur, et **Edgar Faure**, l'amendement n<sup>o</sup> 237 de la commission, prenant en compte la nouvelle rédaction de l'article 4 du projet, a été rectifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 1605 créant un article additionnel après l'article 94 a été rejeté.

A l'article 95, les amendements n<sup>os</sup> 97, 958, 959, 960, 1607, 961 et 1606 ont été repoussés, de même que les amendements n<sup>os</sup> 962, 963 et 1608 créant un article additionnel après l'article 95.

L'examen des amendements à l'article 96 a donné lieu à un débat approfondi auquel ont pris part, outre MM. **Jean-Pierre Fourcade**, président, et **Adrien Gouteyron**, rapporteur, MM. **Edgar Faure** et **Louis Perrein** ; il a été décidé, en conséquence, de rectifier l'amendement n<sup>o</sup> 238.

L'amendement n<sup>o</sup> 1614 créant un article additionnel après l'article 96 a été rejeté.

A l'article 97, les amendements n<sup>os</sup> 99, 983, 1615, 1616, 1617 et 1618 ont été repoussés.

A l'article 98, les modifications apportées à l'amendement n<sup>o</sup> 239 de la commission ont donné lieu à un débat au cours duquel sont intervenus MM. **Jean-Pierre Fourcade**, président, **Adrien Gouteyron**, rapporteur, **Edgar Faure**, et **Louis Perrein**. Il a été décidé de rectifier cet amendement conformément à la rédaction retenue pour l'amendement de la commission à l'article 96.

Les amendements n<sup>os</sup> 994, 995 et 996, créant un article additionnel après l'article 98, ont été repoussés.

Les amendements à l'article 99 n<sup>os</sup> 101, 997, 998, 1628, 999, 1000, 1629 et 1630 ont été rejetés.

A l'article 100, les amendements n<sup>os</sup> 102 et 1001 ont été repoussés.

A l'article 101, les amendements n<sup>os</sup> 103 et 1002 ont été rejetés. Le sous-amendement rédactionnel n<sup>o</sup> 1710 à l'amendement n<sup>o</sup> 243 de la commission a été adopté. L'amendement n<sup>o</sup> 1631 a été repoussé.

Les articles 102, 103 et 104 avaient été réservés lors du premier examen du texte par la commission spéciale. Après un large débat auquel ont pris part outre **MM. Jean-Pierre Fourcade**, président, **Adrien Gouteyron**, rapporteur, **Edgar Faure**, **Louis Perrein** et **Adolphe Chauvin**, la commission a arrêté le principe d'un maintien des concessions accordées à ce jour en vertu de la loi du 29 juillet 1982 et de la possibilité d'une transformation de ces concessions en autorisations conformes au régime mis en place par le projet de loi.

En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 105 et 1007 supprimant l'article 103 seront satisfaits, et l'amendement n<sup>o</sup> 1633 à cet article tombera.

De même, les amendements n<sup>os</sup> 106 et 1008 supprimant l'article 104 seront satisfaits, et l'amendement n<sup>o</sup> 1009 à cet article tombera.

A l'article 105, les amendements n<sup>os</sup> 107 et 1010 ont été rejetés.

A l'article 106, les amendements n<sup>os</sup> 108, 1011, 1634 et 1635 ont été repoussés, l'amendement n<sup>o</sup> 270 rectifié a été considéré comme satisfait, et les amendements n<sup>os</sup> 1636, 1637, 1638 et 1639 ont été rejetés.

Les amendements n<sup>os</sup> 109 et 1014, visant à supprimer l'article 107 du projet de loi, ont été repoussés.

Enfin, une nouvelle rédaction de l'amendement n<sup>o</sup> 238 à l'article 96, précédemment réservé, a été adopté, de même que pour l'amendement n<sup>o</sup> 239 à l'article 98. Ces nouvelles rédactions visent à maintenir les organes de direction et d'administration de la société T.F. 1 jusqu'à sa

cession, et de l'établissement public T.D.F. jusqu'à sa transformation en société, et à prévoir que la commission nationale de la communication et des libertés désignera, auprès de T.F. 1 et de T.D.F., un mandataire spécial chargé de suivre la gestion conjointement avec les organes de direction et d'administration et de prendre toutes mesures nécessaires en vue des transformations prévues par le projet de loi. En conséquence, l'amendement de la commission n° 240 à l'article 98 tombe et l'amendement n° 994 créant un article additionnel après l'article 98 est satisfait.

Avant de lever la séance, le président **Jean-Pierre Fourcade** a rappelé qu'en raison de l'adoption de modifications aux amendements de la commission aux articles n°s 44, 56, 63, 94, 96 et 98 et de l'adoption du seul premier alinéa de l'article 102, le droit d'amendement et de sous-amendement était à nouveau ouvert, dans la limite du nombre d'amendements et de sous-amendements déjà déposés à ces articles, jusqu'à la prochaine réunion de la commission qui examinera une nouvelle rédaction de l'article 102 présentée par le rapporteur.

**Mardi 8 juillet 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.**- La commission spéciale s'est réunie pour terminer l'**examen des amendements** de la commission aux articles 102, 103 et 104, et des sous-amendements extérieurs aux amendements rectifiés de la commission aux articles 44, 56, 63, additionnel après l'article 72, 94, 96 et 98 du **projet de loi n° 402 (1985-1986) relatif à la liberté de communication.**

A l'article 44, les sous-amendements à l'amendement n° 176 rectifié de la commission n°s 1791, 603 rectifié, 1766, 1767, 1790, 1795, 1031 rectifié, 1793, 1667 rectifié, 1032 rectifié, 1794 et 1415 rectifié ont été repoussés, mais **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, a fait savoir qu'il demanderait l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 1767 et 1794.

A l'article 56, les sous-amendements n<sup>os</sup> 1768 et 1769 à l'amendement n<sup>o</sup> 198 rectifié de la commission ont été rejetés.

A l'article 63, les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 212 rectifié de la commission n<sup>os</sup> 1770, 847 rectifié, 1690 rectifié, 1771, 1772, 1773, 849 rectifié, 1774, 1526 rectifié, 1713 rectifié, 1775, 1038 rectifié, 1039 rectifié et 1040 rectifié, ont été repoussés.

A l'amendement n<sup>o</sup> 226 rectifié de la commission créant un article additionnel après l'article 72, le sous-amendement n<sup>o</sup> 1707 rectifié a été rejeté.

A l'article 94, les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 237 rectifié de la commission n<sup>os</sup> 1776, 1777, 1778, 1779 et 1780 ont été repoussés.

A l'article 96, les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 238 rectifié de la commission n<sup>os</sup> 1781, 1782, 1796, 1798, 1797, 978 rectifié, 1783, 982 rectifié, 979 rectifié, 980 rectifié, 1613 rectifié, 981 rectifié et 1612 rectifié ont été rejetés.

A l'article 98, les sous-amendements à l'amendement n<sup>o</sup> 239 rectifié de la commission n<sup>os</sup> 986 rectifié, 1784, 1785, 1799, 1802, 1801, 1786, 989 rectifié, 988 rectifié, 990 rectifié, 1623 rectifié, 1787, 991 rectifié, 1624 rectifié, 1625 rectifié, 1788, 1626 rectifié, 1800 et 1789 ont été repoussés. Le sous-amendement n<sup>o</sup> 992 rectifié a été considéré comme satisfait par la position de la commission et les sous-amendements n<sup>os</sup> 1765 rectifié et 1709 rectifié ont été rejetés.

Après un débat auquel ont pris part MM. **Jean-Pierre Fourcade**, président, **Adrien Gouteyron**, rapporteur, **Edgar Faure**, **Michel Durafour**, **Louis Perrein** et **Jacques Carat**, la commission a adopté un amendement, présenté par le rapporteur, à l'article 102 du projet de loi, et a supprimé par conséquent les articles 103 et 104.

Puis **M. Louis Perrein** a fait part de l'étonnement du groupe socialiste sur le fait qu'il n'y ait pas eu de débat sur les sous-amendements aux amendements de la commission examinés par celle-ci.

La réunion s'est conclue par un échange de vues entre **MM. Adolphe Chauvin, Jean-Pierre Fourcade**, président, **Louis Perrein, Jacques Carat** et **Philippe de Bourgoing** à propos de l'ordre du jour du Sénat relatif à ce texte, et de celui, plus général, de la session extraordinaire.